



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

biologistes

Question écrite n° 78009

Texte de la question

M. Joël Giraud attire l'attention de Mme la ministre de la santé et des sports au sujet de la libéralisation de la biologie médicale permise par l'ordonnance n° 2010-49 portant réforme de l'exercice de la biologie médicale. Les professionnels de la biologie médicale s'inquiètent des conséquences induites par cette ordonnance qui remet gravement en cause l'organisation des soins ainsi que l'indépendance des praticiens. En effet, cette ordonnance tend à assimiler la biologie médicale à une prestation de service pour laquelle les principes de libre concurrence pourraient s'appliquer risquant ainsi de compromettre l'indépendance professionnelle des biologistes, garante de leur intégrité et risquerait de privilégier la rentabilité au détriment de la qualité et de l'accès aux soins sur l'ensemble du territoire. On se dirige ainsi vers une disparition progressive de l'exercice libéral des professions de santé en faveur d'un exercice uniquement salarié. La création de groupes dominants s'ingérant dans l'organisation et la dispensation des soins en vue de réaliser leurs objectifs de rentabilité financière, sans logique de service public ni de qualité et encore moins d'efficacité en matière de dépenses de santé est également à redouter, tout comme l'aggravation des inégalités d'accès aux soins par élimination des structures de soins les moins rentables. Aussi, face aux inquiétudes des professionnels de santé, devant les risques évidents de libéralisation incontrôlable du domaine de la biologie médicale induits par le projet de loi de ratification de cette ordonnance, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Texte de la réponse

La réforme de la biologie médicale opérée par l'ordonnance du 13 janvier 2010 accélère le mouvement de restructuration des laboratoires privés déjà constaté au cours des dernières années, qui paraît indispensable, du fait du caractère très atomisé de ce secteur, qui comporte environ 4 000 laboratoires privés et 900 laboratoires hospitaliers. En effet, pour atteindre une certaine taille critique leur permettant d'effectuer la plupart des examens courants et d'accéder au niveau de qualité exigé pour obtenir leur accréditation, obligatoire après le 31 octobre 2016, les petits laboratoires ont intérêt à se regrouper au sein d'un laboratoire de biologie qui peut être soit monosite, soit multisite, le site correspondant, pour l'essentiel, à un laboratoire avant la réforme. Le schéma régional d'organisation des soins (SROS) élaboré par chaque agence régionale de santé définira, dans chaque région, d'ici à 2011, les besoins de la population en matière de biologie médicale, besoins qui peuvent être satisfaits par l'offre privée ou publique, et établira une cartographie de l'offre existante. Par ailleurs, l'article L. 6211-13 du code de la santé publique, introduit par l'ordonnance, permet le prélèvement au domicile du patient, lorsque son état de santé le justifie. Les autres lieux où les prélèvements sont possibles seront définis en prenant en compte les impératifs d'accès aux soins. L'ordonnance vise à améliorer la qualité des examens de biologie médicale mais tend également à maintenir l'offre de biologie sur l'ensemble des territoires de santé. Sa mise en oeuvre ne doit pas conduire à déséquilibrer l'offre de biologie et à induire des longs déplacements de patients pour effectuer la phase préanalytique de l'examen.

Données clés

Auteur : [M. Joël Giraud](#)

Circonscription : Hautes-Alpes (2^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 78009

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : Santé et sports

Ministère attributaire : Travail, emploi et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 mai 2010, page 4906

Réponse publiée le : 28 juin 2011, page 6940